

## Arrêt

n° 326 509 du 13 mai 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Ratoma. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis les élections de 2010.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 4 février 2023, vous officiez en tant qu'animateur de la soirée au mariage d'une jeune femme vivant dans votre quartier à Ratoma. Lors de la fête, un homme ivre, [A.C.], renverse un verre sur votre épouse, [F.B.D.],*

*et la gifle lorsqu'elle lui fait part de son mécontentement. Vous lancez alors une chaise sur cet homme, cet homme s'écroule et deux agents de sécurité l'escortent en dehors de la fête. Un jeune homme vous informe que cet homme est un gendarme mais vous n'y faites pas attention. Peu de temps après, un mouvement de panique s'empare des invités du mariage suite à une descente de la gendarmerie sur les lieux de la fête. Vous prenez alors la fuite et vous vous réfugiez chez [T.A.B.].*

*En contactant votre chef de quartier, [F.D.], vous apprenez que les deux agents de sécurité du mariage ont été arrêtés et que deux convocations de gendarmerie sont arrivées à votre nom les 5 et 9 février 2023.*

*Le 9 février 2023, votre épouse est arrêtée par les gendarmes et est détenue à la gendarmerie de Eco 18. Le 11 février 2023, vous vous présentez à la gendarmerie de Eco 18 afin que votre épouse puisse être libérée. Vous y restez détenu jusque la nuit du 17 au 18 février 2023. Avant votre transfert à la maison centrale, un élève gendarme que vous connaissiez et à qui vous aviez rendu service auparavant, [D.], vous reconnaît et négocie avec vous de vous libérer contre la somme d'argent de 9 millions de francs guinéens et la condition de quitter la Guinée.*

*Vous quittez la Guinée le 11 mars 2023 et vous arrivez en Belgique le 12 mars 2023.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale le 13 mars 2023. A l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants : une copie de votre acte de naissance, une copie de deux convocations de la gendarmerie et une copie d'une réquisition aux fins de comparution forcée.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.*

*En cas de retour en Guinée, vous invoquez des craintes liées aux autorités de votre pays. En effet, vous déclarez craindre d'être de nouveau arrêté et emprisonné comme vous l'avez été le 11 février 2023 après votre altercation avec [A.C.] lors d'un mariage le 4 février 2023 (questionnaire CGRA, question 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 1er février 2024, p. 5 et 6).*

*Or, en raison du caractère confus, fluctuant, peu circonstancié et peu spécifique de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez.*

*Ainsi, vous déclarez vous être présenté à la gendarmerie de Eco 18 à Ratoma le 11 février 2023, et y être resté détenu jusque la nuit du 17 au 18 février 2023, afin que votre épouse, [F.B.D.], qui avait été arrêtée le 9 février 2024 et était détenue à votre place, puisse être libérée. Vous expliquez que la gendarmerie était à votre recherche suite à votre altercation lors d'un mariage avec [A.C.], sur qui vous avez lancé une chaise, que vous avez blessé et dont vous avez appris par après qu'il était un gendarme, raison pour laquelle les gendarmes de Eco 18 s'acharnent sur vous (questionnaire CGRA, question 1 ; formulaire de réponse à la demande de déclaration écrite renvoyé le 14 septembre 2023 ; notes de l'entretien personnel du 1er février 2024, p. 14 et 16).*

*Cependant, à aucun moment vous n'avez pu expliquer et démontrer que la personne avec laquelle vous avez eu une altercation lors du mariage du 4 février 2023 était un gendarme ou un représentant des forces de l'ordre. En effet, invité à expliquer comment vous avez appris que cet homme était un gendarme, vos réponses sont confuses et fluctuantes. Vous expliquez dans un premier temps que personne dans le mariage ne pouvait savoir que cet homme était un gendarme et vous expliquez qu'après son éviction du mariage, les personnes présentes ont commencé à en parler et à apprendre qu'il s'agissait d'un gendarme (questionnaire CGRA, question 1 ; formulaire de réponse à la demande de déclaration écrite renvoyé le 14 septembre*

2023). Vous répétez ensuite que personne dans le mariage ne pouvait savoir que cet homme était un gendarme et vous expliquez que cet homme était l'ex-fiancé de la mariée mais sans pouvoir expliquer comment la famille et les gens présents au mariage pouvaient ignorer sa profession alors qu'il avait été invité et que la mariée le connaissait. Et finalement, vous déclarez que c'est un jeune qui vous a informé de la profession de cet homme mais que vous n'y avez prêté aucune attention. Vous ne pouvez non plus expliquer pour quelles raisons vous avez pris la fuite lors du mariage lorsque les gendarmes sont arrivés (notes de l'entretien personnel du 1er février 2024, p. 13 à 15). En outre, il ressort de vos déclarations que les seules informations que vous pouvez donner à propos de [A.C.] sont uniquement basées sur des informations que vous avez reçues de personnes tierces et se limitent au fait que cette personne est gendarme, l'ex-fiancé de la mariée et est toujours alitée actuellement (notes de l'entretien personnel du 1er février 2024, pp. 13 et 16).

De plus, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à votre détention de six jours à la gendarmerie de Eco 18. En effet, le caractère peu circonstancié et peu spécifique de vos propos au sujet de cette détention que vous alléguiez avoir subie n'exprime pas une expérience vécue et ne permet aucunement de considérer celle-ci comme établie. Bien que vous ayez été invité plusieurs fois à raconter en détails votre vécu et votre ressenti durant votre détention, vous vous contentez d'expliquer que vous étiez seul dans la « chambrette » et que rester dans cet endroit était très dur, que vous demandiez sans cesse à être transféré, que vous aviez perdu tout espoir et que vous pensiez à vous suicider (notes de l'entretien personnel du 1er février 2024, p 16, 18 et 19). Quand bien même votre détention n'était que de six jours, il s'agit d'un moment marquant dans une vie et le Commissariat général est dès lors en droit de s'attendre à un minimum d'éléments pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez la copie de deux convocations de la gendarmerie et la copie d'une réquisition aux fins de comparution forcée (fardes « Documents », pièces 2 à 4). Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne déposez qu'une photocopie de ces documents ce qui ne permet pas d'en examiner correctement l'authenticité. Ensuite, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (fardes « Informations sur le pays », pièce 1) que le recours aux faux documents est ancré dans la pratique guinéenne en raison des difficultés d'accès aux services d'état civil ainsi qu'en raison des procédures d'enregistrement fastidieuses, et que le rapport 2023 de l'Indice mondial du crime organisé en Guinée indique ce qui suit quant à l'usage de faux documents : « Étant donné que la Guinée ne dispose pas d'un service d'état civil numériquement pleinement opérationnel, de faux documents sont souvent fournis pour le passage des frontières. En outre, certaines personnes arrivant en Europe utilisent de faux mandats d'arrêt pour étayer leurs demandes d'asile [...] ». Dès lors, la force probante pouvant être accordée à ces documents s'en trouve fortement limitée. De plus, les deux convocations de police mentionnent des coups et blessures volontaires mais ne mentionnent à aucun moment que ces coups et blessures ont été portés à l'encontre d'une figure d'autorité ou d'un représentant des forces de l'ordre. Notons également, à propos de la réquisition aux fins de comparution forcée, qu'il n'est pas cohérent que, en date du 2 mars 2023, le Procureur de la République requiert la gendarmerie afin de vous contraindre à comparaître devant l'officier de police judiciaire car vous n'avez pas daigné vous présenter suite aux convocations de la gendarmerie, alors que vous déclarez vous être présenté volontairement à la gendarmerie de Eco 18 le 11 février 2023. Enfin, le Commissariat général constate que les cachets sont pré-imprimés sur les documents et le nom du signataire n'apparaît pas sur les convocations. Dès lors, ces documents ne sauraient rétablir la crédibilité défailillante de votre récit.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au récit que vous faites des raisons qui vous ont contraint à quitter la Guinée. En effet, les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergent qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent le Commissariat général de considérer comme fondées les craintes que vous invoquez.

Relevons que, bien que vous ayez mentionné votre soutien en tant que sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et votre ethnie peule, vous déclarez que ce sont pas les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Guinée et vous n'invoquez pas de craintes en cas de retour pour ces motifs. De plus, vous déclarez être uniquement sympathisant de l'UFDG et n'avoir jamais participé à leurs activités excepté quand vous avez été témoin pour l'UFDG dans un bureau de vote lors des élections de 2010, soit il y a près de 15 ans de cela. Les seuls problèmes que vous relatez, en tant que sympathisant de l'UFDG, sont les tensions existantes dans les quartiers entre les militants des différents partis lors des campagnes électorales mais vous ne relatez aucun problème avec vos autorités. Bien qu'interrogé à ce sujet, vous ne relatez aucun problème rencontré dans votre pays en raison de votre ethnie (questionnaire CGRA, questions 4, 5 et 7 ; notes de l'entretien personnel du 1er février 2024, p. 6 et 8 à 11).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre acte de naissance (fardé «Documents», pièce 1) constitue un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité. Toutefois, ces éléments n'étant pas remis en question par le Commissariat général, il est sans influence sur le sens de la présente décision.

Relevons enfin que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel lesquelles vous ont été notifiées le 5 février 2024. En date du 22 février 2024, par le biais de votre avocat, vous avez fait parvenir au Commissariat général un commentaire relatif à une précision apportée à vos propos, remarque dont le Commissariat général a tenu compte dans l'évaluation de votre dossier.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « [...] les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et de la procédure.

2.4. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire soit attribué au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de ladite décision.

#### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête, et inventorie les différentes sources d'informations auxquelles elle se réfère, comme suit

« 1. Guinée Matin, « *Tabital Pulaaku International : les 3 représentants de la guinée au bureau des jeunes présentés à la Coordination Nationale Foulbé et Haali Poular* », disponible sur :

<https://guineematin.com/2022/09/26/tabital-pulaaku-international-les-3-representants-de-la-guinee-au-bureau-des-jeunes-presentes-a-la-coordination-nationale-foulbe-et-haali-poular/> ; 2.

Ancien rapport CEDOCA ;

3. DW, B. Condé, « *Guinée : des militants de l'UFDG en prison sans procès* », disponible sur : <https://www.dw.com/fr/guinee-ufgd-prisonniers-poliques/a-57357751> ;

4. Le point Afrique, « *Le plus dur est le désenchantement* », disponible sur :

[https://www.lepoint.fr/afrique/guinee-plus-dur-est-le-desenchantement-06-09-2022-2488906\\_3826.php#11](https://www.lepoint.fr/afrique/guinee-plus-dur-est-le-desenchantement-06-09-2022-2488906_3826.php#11) ;

5. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « *Communiqué de presse sur la situation des droits de l'homme en République de Guinée* », disponible sur :

[https://www.achpr.org/fr\\_pressrelease/detail?id=653](https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=653) ;

6. Amnesty International, « *Guinée. Morts en détention et prison ferme pour des opposants* »,

disponible sur : [Guinée. Morts en détention et prison ferme pour des opposants \(amnesty.org\)](https://www.amnesty.org/fr/doc/guinee-morts-en-detention-et-prison-ferme-pour-des-opposants) 7.

Amnesty International, « *Rapport annuel 2019* », disponible sur : [Guinée |Rapport annuel 2019 - Amnesty International Belgique](https://www.amnesty.org/fr/doc/guinee-rapport-annuel-2019) ;

8. Landinfo, « *Guinée: La police et le système judiciaire* », disponible sur :

<https://landinfo.no/wp>

<content/uploads/2018/05/Guin%C3%A9-La-police-et-le-syst%C3%A8me-judiciaire.pdf> 9.

<https://www.refworld.org/docid/519b1fb54.html> ;

10. Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest « La triste situation des droits de l'homme en Guinée : 42 manifestants tués, plus de deux cents arrêtés en neuf mois », disponible sur :

<https://www.mfwa.org/fr/la-triste-situation-des-droits-de-lhomme-en-guinee-42-manifestants-tues-plus-de-deux-cents-arretes-en-neuf-mois/> ;

11. MFWA, "MFWA condemns police brutalities leading to nine death among protesters in Guinea", disponible sur : <https://www.mfwa.org/issues-in-focus/mfwa-condemns-police-brutalities-leading-to-nine-deaths-among-protesters-in-guinea/> . ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 3 décembre 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces qu'elle reste en défaut d'inventorier (v. dossier de procédure, pièce n°6).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 14 mars 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil deux nouvelles pièces, à savoir :

« - COI FOCUS GUINEE Situation politique sous la transition, Cedoca, 26 avril 2023 (mise à jour; langue de l'original : français)

- COI FOCUS GUINEE. La situation ethnique, Cedoca, 23 mars 2023 (mise à jour: langue de l'original : français) » (v. dossier de procédure, pièce n° 12).

3.4. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. L'examen du recours

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution émanant de ses autorités en raison d'une altercation avec un gendarme, A.C., lors d'un mariage le 4 février 2023.

4.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.4. Sur le fond, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et suffisent à motiver la décision de refus de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant, ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.5. Aussi, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits que le requérant invoque et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.5.1. Plus particulièrement, le Conseil observe que la partie requérante fait grief, pour l'essentiel, à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit à suffisance plusieurs aspects du récit du requérant ainsi que d'avoir procédé à un « [...] *mode d'interrogatoire [...] pas adéquat* ». A la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil relève que le requérant a reçu l'opportunité de s'exprimer en détails et de manière exhaustive sur la personne avec laquelle il dit avoir une altercation le jour d'un mariage ainsi que sur sa détention qui s'en serait suivie, et que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à ces sujets. Toutefois, ses propos sur ces points sont restés vagues et laconiques et n'ont pas convaincu (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13 à 19). De plus, durant son entretien personnel, le requérant était accompagné par son avocat et celui-ci n'a formulé aucune critique sur le déroulement de l'entretien personnel ou sur la pertinence des questions posées au requérant. Enfin, le Conseil estime que la critique de la partie requérante relative aux lacunes de l'instruction n'apparaît pas sérieuse dès lors que son recours ne fournit aucune information supplémentaire sur les points à propos desquels le requérant estime ne pas avoir été suffisamment interrogé durant son entretien personnel.

4.5.2. Ensuite, s'agissant des motifs de l'acte attaqué relatifs à la détention alléguée du requérant, la partie requérante se limite, en substance, dans son recours, tantôt à rappeler les propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel – ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière – tantôt à tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale sans que cette critique ait de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt à rappeler brièvement la situation politique et des droits de l'homme prévalant en Guinée en s'appuyant notamment sur des rapports qu'elle cite – sans que ces informations d'ordre général aient une réelle incidence sur les motifs de l'acte attaqué –, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment pour convaincre que ce dernier a été détenu durant plusieurs jours par ses autorités en suite d'une altercation avec un gendarme.

4.5.3. Par ailleurs, s'agissant des développements de la requête relatifs à la répression des manifestants en Guinée et les informations générales déposées à cet égard, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que le requérant a déclaré ne pas avoir participé à des manifestations, marches, ou même à des réunions du parti UFDG (v. NEP, p.8).

Aussi, force est de constater que la partie requérante ne rencontre pas valablement le motif de l'acte attaqué selon lequel « [...] *bien que vous ayez mentionné votre soutien en tant que sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et votre ethnie peule, vous déclarez que ce sont pas les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Guinée et vous n'invoquez pas de craintes en cas de retour pour ces motifs. De plus, vous déclarez être uniquement sympathisant de l'UFDG et n'avoir jamais participé à leurs activités excepté quand vous avez été témoin pour l'UFDG dans un bureau de vote lors des élections de 2010, soit il y a près de 15 ans de cela. Les seuls problèmes que vous relatez, en tant que sympathisant de l'UFDG, sont les tensions existantes dans les quartiers entre les militants des différents partis lors des campagnes électorales mais vous ne relatez aucun problème avec vos autorités. Bien qu'interrogé à ce sujet, vous ne relatez aucun problème rencontré dans votre pays en raison de votre ethnie (questionnaire CGRA, questions 4, 5 et 7 ; notes de l'entretien personnel du 1er février 2024, p. 6 et 8 à 11).* », motif auquel le Conseil rallie.

Au surplus, en ce qui concerne enfin les informations générales citées dans la requête sur la situation politique en Guinée, s'il convient d'avoir une certaine prudence dans l'examen de la situation politique actuelle en Guinée, il n'est toutefois pas permis de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre de tout ressortissant guinéen opposant politique, ni au fait qu'il faudrait considérer que tout opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il a une crainte réelle et fondée d'être persécuté, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement.

4.6.1. Le Conseil estime ensuite que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon lequel « *Le CGRA se fonde sur des informations objectives faisant état de la corruption généralisée en Guinée rendant impossible l'authentification de tels documents. Il s'agit d'une motivation bien trop généralisée, stéréotypée et non individualisée. Il revenait au CGRA de démontrer que ces documents sont des faux. Quod non.* », le Conseil relève d'emblée que la partie requérante reste en défaut d'établir que les informations objectives jointes au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n°22, Informations sur les pays, « COI Focus Guinée – Corruption et fraude

documentaire » du 18 avril 2024) ne sont pas fiables et n'apporte aucun élément qui soit de nature à les contester.

Le Conseil observe ensuite, concernant les copies des deux convocations de la gendarmerie et la copie d'une réquisition aux fins de comparution forcée, que la partie défenderesse a également relevé que « [...] les deux convocations de police mentionnent des coups et blessures volontaires mais ne mentionnent à aucun moment que ces coups et blessures ont été portés à l'encontre d'une figure d'autorité ou d'un représentant des forces de l'ordre. Notons également, à propos de la réquisition aux fins de comparution forcée, qu'il n'est pas cohérent que, en date du 2 mars 2023, le Procureur de la République requiert la gendarmerie afin de vous contraindre à comparaître devant l'officier de police judiciaire car vous n'avez pas daigné vous présenter suite aux convocations de la gendarmerie, alors que vous déclarez vous être présenté volontairement à la gendarmerie de Eco 18 le 11 février 2023. Enfin, le Commissariat général constate que les cachets sont pré-imprimés sur les documents et le nom du signataire n'apparaît pas sur les convocations. Dès lors, ces documents ne sauraient rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. ». Le Conseil est d'avis que ces constats permettent de conclure que ces pièces ne présentent pas la force probante suffisante susceptible d'établir les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande. La production en original de ces pièces (par le biais de la note complémentaire) n'est pas de nature à modifier ces constats en ce qu'elle ne pallie pas aux anomalies relevées et au caractère peu circonstancié de ces documents, ni même au constat qu'il existe un haut degré de corruption en Guinée.

Quant aux autres documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.6.2. Le Conseil estime ensuite que les autres documents déposés à l'appui de la note complémentaire du 3 décembre 2024 ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit requérant.

En ce qui concerne la lettre manuscrite rédigée par C.A., datée du 5 février 2023 et ayant pour objet « *Plainte contre [O.B.]* », le Conseil observe qu'il s'agit d'un document destiné au « *commandant de l'escadron gendarmerie mobile N°18 cosa [...]* » et non au requérant et que les explications tenues à l'audience selon lesquelles le requérant a été mis en possession de l'original de ce document grâce à l'intervention du chef de quartier ne convainc pas. En outre, bien que ce document comporte la mention « *vu par le commandant, date : Du 5 février 2023* », le nom du commandant est absent ainsi que tout cachet officiel. Le Conseil relève également qu'il s'agit d'une plainte déposée contre une personne dénommée [O.B.], dont le nom diffère de celui du requérant. Enfin, le Conseil relève d'importantes incohérences entre le récit du requérant et le contenu dudit document : alors que le requérant dit avoir eu une altercation avec A.C., ignorant qu'il était gendarme, lors d'un mariage en date du 4 février 2023, l'auteur de la lettre, A.C., indique quant à lui que « *C'était le 5 février 2023, j'étais de passage en tenu militaire gendarme. Ce jeune nommé [O.B.] et son groupe sont venus m'agresser, me bastonné, retiré mon argent, mon P-A (Pistolet) et ma radio de communication [...]* ». Aussi, concernant la « *Fiche d'annotation* », émanant de l'« *escadron gendarmerie mobile n°18 COSA* », datée du 5 février 2023 et qui a trait au dépôt de plainte déposée par A.C. contre [O.B.], outre qu'il ne comporte aucune autre mention utile, le Conseil relève que ce document ne comporte aucune signature, ni aucun cachet.

Partant, le Conseil estime que ces constats permettent de conclure que ces documents ne présentent pas la force probante suffisante susceptible de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Concernant ce qui semble être la copie d'une carte de service d'un officier de la gendarmerie nationale figurant sur un document de taille A4, le Conseil relève que cette carte de service ne comporte en elle-même aucun élément d'identification. En effet, c'est sur la feuille A4 qu'ont été ajoutés des éléments d'identification. Aucun lien formel ne peut donc être établi entre cette copie de carte et les mentions reprises sur le haut de la feuille. Partant, ce document ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Concernant ensuite l'article de presse figurant dans l'hebdomadaire "l'Observateur" annexé en original à la note complémentaire et daté du 27 mars 2023, le Conseil souligne d'emblée la tardiveté du dépôt de cet article de journal par lequel il y a plus d'un an. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que le site Internet dudit journal référencé sur la première page est inexistant, que les différentes feuilles qui composent le journal n'ont pas été éditées sur la même qualité de papier ni dans la même couleur, que le nom de l'auteur dudit article est absent et qu'aucune source n'est citée dans cet article de sorte que la sincérité de cet article ne peut être établie, et qu'enfin, il contient un grand nombre de fautes d'orthographe. Ce document ne peut donc se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite, insuffisante en l'espèce pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. L'argumentation tenue à l'audience selon laquelle le requérant ne travaille pas au sein d'un journal et ne peut donc expliciter les nombreuses incohérences/anomalies relevées *supra* ne permet pas d'accorder plus de force probante à cet article.

Enfin, le Conseil relève que l'enveloppe DHL déposée par le requérant permet seulement d'attester qu'il a reçu de la documentation mais dont rien ne permet de déterminer le contenu exact. En outre, il n'apporte aucun élément permettant d'atténuer les anomalies constatées *supra* dans les documents qu'elle aurait contenu.

4.7.1. Quant aux informations relatives à la situation ethnique en Guinée, le Conseil estime que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de discriminations à l'égard de personnes peules, ne suffit pas à établir que toute personne d'ethnie peule en Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

De surcroît, contrairement à ce qui est indiqué dans la requête, il n'appert nullement, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, que ce dernier a soutenu que les peuls « [...] *sont malmenés, ostracisés, arrêtés arbitrairement et parfois tués par les forces de l'ordre dans l'indifférence la plus totale* ». Le Conseil relève en outre que le requérant a affirmé que « [...] *le problème avec le gendarme n'a pas de lien avec l'ethnie [...]* » et que « [...] *c'est le seul problème qui pourrait m'empêcher de retourner dans mon pays* » (v. NEP, p. 6 et 10).

4.7.2. Quant aux diverses informations relatives à la situation en Guinée, en particulier des droits de l'homme, le Conseil rappelle également que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.8. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.10. Du reste, c'est en vain que la requête invoque au moyen la violation de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 relatif à la confrontation du requérant à ses contradictions dès lors qu'elle ne précise nullement en quoi cet article aurait été méconnu par la partie défenderesse d'une première part, et, d'autre part, puisque le présent recours permet au requérant de présenter des explications aux incohérences relevées par la partie défenderesse.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.13. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.15. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.16. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.17. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.18. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES